

SYMADREM / 1369
N°
Direction
Date 01 OCT. 2010
Destinataire D6/b22/11
Copie à 39

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

A R R E T E

REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES DIGUES DU RHONE ET SUR LES PARCELLES DU SYMADREM SITUEES SUR LA COMMUNE

Le Maire de Port Saint Louis du Rhône, Vice Président de Ouest Provence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Considérant que les digues du Rhône dont le SYMADREM est propriétaire et, ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens, contre les inondations du Rhône et qu'il y a lieu d'en règlementer l'usage,

ARRETE

ARTICLE 01 L'accès et la circulation des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les digues du Rhône, et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, situées dans le périmètre de la commune de Port Saint Louis Du Rhône.

ARTICLE 02 Par dérogation aux dispositions de l'article 01, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Par les agents de la collectivité de Port Saint Louis Du Rhône agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier
- Par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions
- Par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM
- Par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions
- Par des scientifiques, pour des travaux de recherche
- Pour remplir une mission de service public
- Par les propriétaires et les ayants droits utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative.

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 03 L'interdiction d'accès aux digues et de circulation et matérialisée par un panneau de type B0 prévu par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié, mis en place par les services du SYMADREM.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration dommage ou remplacement, ne modifie pas les dispositions de l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 04 Il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

- D'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, à dégrader les sites et paysages
- D'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit
- De porter atteinte au milieu naturel
- De procéder à, des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM
- D'effectuer des plantations ou des mises en culture
- De laisser divaguer ou parquer des animaux
- De construire des clôtures, barrages et obstacles divers
- De prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages
- D'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service
- D'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autres mobiliers de digue
- De construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures
- De camper sous tente, caravane ou camping-cars ou de bivouaquer
- De garer ou stationner des véhicules

ARTICLE 05 L'accès et la circulation de véhicules, de cavaliers, ou de troupeaux est interdite dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

ARTICLE 06 Ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révocable selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

- Les voix d'accès au ségonnaux ou francs bords franchissant les digues
- Les ouvrages hydrauliques traversants
- Les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative
- Toute autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 07 Tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvrés et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermeture sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4 700 m³/s à la station limnimétrique de Tarascon et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

ARTICLE 08 Toutes avaries, désordres, dommages dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, au frais de l'auteur, sans préjudices des peines encourues.

ARTICLE 09 Les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

ARTICLE 10 Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Port Saint Louis Du Rhône.

ARTICLE 12 L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.
- Monsieur le Président du SYMADREM

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Port Saint Louis du Rhône le 21 septembre 2010.

 Jean-Marc CHARRIER